

\* \* \* \* \*

**ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT**

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation et du trafic cycliste – voie d'accès à la base de maintenance des Energies Marine Renouvelables (Eoliennes Offshore du Calvados) – OUISTREHAM »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie**

\*\*\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code des transports ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;  
**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;  
**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;  
**VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;  
**VU** l'arrêté n°2023-075 du 21 septembre 2023 portant sur l'interdiction permanente de stationner sur les bas-côtés de la voie d'accès à la base de maintenance des énergies marines renouvelables de la société EDF Renouvelables (Eoliennes Offshore du Calvados) ;  
**CONSIDERANT** la demande de la société EDF Renouvelables, en date du 28 mars 2025, d'occuper partiellement la chaussée pour permettre à l'entreprise DALKIA FROID de procéder à une intervention sur le groupe de climatisation, situé à l'arrière du bâtiment de la base de maintenance, sise jetée Paul-Emile Victor à Ouistreham, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le trafic cycliste.

**ARRETE**

**Article 1** : **La circulation et le trafic cycliste seront temporairement modifiés, conformément au plan joint, le 3 avril 2025 de 8h30 jusqu'à 17h00 inclus**, sur la chaussée située à l'arrière de la base de maintenance des énergies marines renouvelables de la société EDF Renouvelables, sise jetée Paul-Emile Victor à Ouistreham. Il s'agit de permettre à l'entreprise DALKIA FROID de positionner un camion sur la chaussée pour procéder à l'intervention sur le groupe de climatisation.

La circulation et le trafic cycliste se feront en voie rétrécie sur la voie est de la chaussée. La vitesse autorisée est fixée à 10 km/h.

**Article 2 :** Une signalisation adéquate et des barrières de sécurité ou tout autre moyen équivalent de sécurité seront mis en place par l'entreprise DALKIA FROID pendant les opérations afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre moyen équivalent de sécurité seront à la charge de l'entreprise DALKIA FROID.

**L'entreprise DALKIA FROID devra réserver un passage permanent pour les agents et les véhicules de Ports de Normandie ainsi que pour ceux de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham.**

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, l'entreprise EDF Renouvelables et l'entreprise DALKIA FROID sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise DALKIA FROID pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur de la base de maintenance d'EDF Renouvelables pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur Général de la SNIP ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.

**Saint-Contest, le 31 mars 2025**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
et par délégation  
Le Directeur Général**

**Philippe DEISS**

**Annexe : PLAN**

**Affiché le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*